

FILIERE ADMINISTRATIVE / ADMINISTRATEUR	QUOTA
<p>Le décret n° 87.1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux prévoit que l'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'administrateur est effectuée par le Centre Nationale de la Fonction publique territoriale.</p> <p>Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne n'est donc pas compétent en la matière.</p>	
FILIERE ADMINISTRATIVE / ATTACHE	
<p>❶</p> <p>1°) Les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.</p> <p>2°) Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B ayant exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.</p> <p>❷</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A, appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.</p>	<p>1 pour 3</p> <p>1 promotion interne au titre du ❷ pour 2 promotions internes au titre du ❶</p>
FILIERE ADMINISTRATIVE / REDACTEUR PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE	
<p>Peuvent faire l'objet d'une proposition, après examen professionnel organisé par les centres de gestion :</p> <p>- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et comptant :</p> <p>1°) au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.</p> <p>2°) au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.</p>	<p>1 pour 3</p>

FILIERE ADMINISTRATIVE / REDACTEUR

Peuvent faire l'objet d'une proposition :

1°) les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

- et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

2°) les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :

- . adjoint administratif principal de 1ère classe ;
- . adjoint administratif principal de 2ème classe ;

- et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

3°) les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévu par l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

1 pour 3